REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT DU LYCEE ANTOINE ROUSSIN

Le présent règlement détermine les modalités d'application, au lycée Antoine ROUSSIN, des droits et devoirs des membres de la communauté scolaire, conformément à l'article 3 du décret n°85 – 924 du 30 août 1985, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, et du décret n°91-173 du 18 février 1991.

Ce règlement intérieur est annuellement adopté par le Conseil d'Administration.

Les droits et obligations des élèves sont définis par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989, par les décrets précités et par les circulaires d'application du 6 mars 1991 et du 11 juillet 2000.

La mise en œuvre de ces droits et de ces obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public, et en particulier ceux ***de laïcité, de pluralisme et de neutralité.***

L'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

PREAMBULE

L'inscription à l'internat est renouvelable chaque année sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette inscription concrétise l'adhésion volontaire de l'élève et de sa famille à la mission d'éducation et de formation du lycée et entraîne pour eux **l'obligation de connaître, d'accepter et de se conformer au règlement intérieur de l'internat.** Ce dernier constitue donc une **CHARTE DE VIE COMMUNE** qui s'impose à chacun de ses membres.

L'internat et la demi-pension sont ouverts pour permettre aux élèves dont le domicile est géographiquement éloigné de trouver sur place des conditions favorables à leurs études. Ce sont des services annexes rendus aux élèves et à leur famille et non une obligation faite à l'établissement.

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de sa personne

TENUE ET COMPORTEMENT

Pour garantir ce droit au respect de sa personne, chacun :

- observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour
- fondera ses relations sur le respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions, ainsi que sur le devoir de tolérance
- s'interdira le port de signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination.

Ainsi, en toutes occasions, garçons et filles feront preuve de savoir-vivre, en gardant une tenue et une attitude décentes, compatibles avec la mission d'un établissement d'éducation, et en n'usant d'aucune violence : toute agression, physique, verbale ou morale, pourra faire l'objet d'une sanction.
Tout attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de quiconque, élève ou adulte, est à proscrire.

SECURITE

Tous les personnels et les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les chambres et repérer les itinéraires d'évacuation. En cas d'alerte et d'évacuation des locaux, il est recommandé de les appliquer scrupuleusement.
Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement, avec la participation ou non des pompiers, dans le but de préserver la sécurité des élèves. A ces occasions la collaboration intelligente et active de chaque élève est sollicitée. La participation à ces exercices est obligatoire.

Aucune personne étrangère n'est admise à l'internat. Tout interne qui introduit des étrangers est passible de sanction.

Les élèves ne peuvent pas dormir seuls dans une chambre.

Aucune voiture d'élève n'est tolérée dans l'enceinte du lycée.

Des contrôles d'armoires peuvent être effectués par les CPE et/ou les surveillants d'internat en présence des élèves.

SERVICE INFIRMERIE / URGENCES MEDICALES ET CHIRURGICALES

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie ainsi que les horaires de permanence de l'infirmière sont fixés en début d'année et portés à la connaissance des élèves par voie d'affiche (tableau des élèves, vie scolaire, infirmerie)

Tout médicament, quel qu'il soit, doit être déposé à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'infirmière.

Un imprimé spécifiant les mesures à prendre en cas d'urgence, est rempli lors de l'inscription, par la famille des élèves. En cas d'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence sera appliqué. Les familles seront informées de la situation uniquement par le service infirmier ou la vie scolaire.

Dans certains cas particuliers (épidémie, fléaux sociaux, internat), le service d'infirmerie peut procéder à des contrôles en matière d'hygiène. En cas de maladies chroniques ou invalidantes, les familles doivent se rapprocher du service infirmier.

RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI

Entre 20 h 00 et 22 h 00, les élèves doivent pouvoir travailler dans le plus grand calme en étude surveillée ou dans les chambres.
Le silence et le calme sont indispensables afin de respecter le travail de chacun.

Il ne sera pas autorisé d'écouter de la musique au delà de 20h00 excepté avec des écouteurs.

HYGIENE DE VIE

En application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et de son décret d'application n°92-478 du 29 mai 1992 et du décret n°2206-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, **il est interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'internat, espaces bâtis ou espaces extérieurs.** Des sanctions seront encourues en cas d'infraction. Des actions de prévention et d'accompagnement sont mises en place dans le cadre du CESC.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits toxiques ou prohibés (alcool, zamal, drogues, etc.) sont strictement interdites. Toute infraction constituerait une faute lourde passible de sanction.
Tout élève dont l'état de santé est incompatible avec son maintien à l'internat (état d'ébriété, sous l'effet d'un stupéfiant ou anormalement agité) sera renvoyé chez son correspondant ou chez ses parents le soir même et fera l'objet d'une sanction.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES BIENS

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de ses propres biens et des biens collectifs dont il a l'usage.

TENUE ET COMPORTEMENT

Les lycéens et surveillants veilleront à laisser les locaux de l'internat propres et ordonnés. Ils en feront de même lorsqu'ils seront amenés à travailler séparément : groupes d'élèves en autodiscipline, réunions de surveillants.

Soucieux de la qualité de leur cadre de vie et respectueux du travail des agents, ils prendront soin des pelouses et des plantations et utiliseront les poubelles pour jeter papiers, déchets, etc.

Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement du matériel mis à leur disposition en cas de dégradation volontaire ou par manque de soin seront mis à la charge des familles des élèves responsables des dégâts constatés.

PRECAUTION CONTRE LE VOL

L'honnêteté est une valeur fondamentale de la vie en communauté et tout acte contraire à cette valeur entraînera une procédure disciplinaire à l'encontre de son auteur.

Il est cependant recommandé aux élèves de s'abstenir de porter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Le lycée ne peut être tenu responsable des vols d'objets personnels : il appartient à chacun d'apporter une attention vigilante à ses affaires.

Les effets personnels doivent être marqués aux noms et prénoms de l'élève.

ACCES A L'INTERNAT

Sauf autorisation donnée par le chef d'établissement, l'accès à l'internat (cours et bâtiments) n'est autorisé qu'aux élèves et aux personnels du lycée.

Les visiteurs doivent se présenter et se faire connaître à l'agent d'accueil dont la loge est située à l'entrée principale de l'établissement (journée) ou prendre l'attache du CPE de service (soirée).

Après 17 h, l'accès aux locaux et aux espaces annexes de l'externat n'est pas autorisé aux internes.

ENTRETIEN DES LOCAUX

Les élèves sont individuellement et collectivement responsables des locaux et du matériel qui leur sont confiés.
Un état des lieux sera effectué en début et en fin d'année scolaire : état des lits, armoires, bureaux, chambres et locaux à usage collectif.

Tout matériel dégradé devra être remboursé par l'auteur de la dégradation.

Les élèves ont la responsabilité du rangement de leur chambre qui s'effectuera quotidiennement entre 17 h 30 et 18 h 30. Les lits doivent être aérés et faits tous les jours.

Chaque matin, en quittant leur chambre, ils doivent éteindre les lumières et les brasseurs d'air et débrancher leurs appareils électriques.

Ils se doivent aussi de respecter la propreté de leur chambre (lits et affaires personnelles rangés) et des abords immédiats, y compris les sanitaires.
L'utilisation de tout appareil électroménager est formellement interdite dans les chambres. Des tables et fers à repasser sont installés dans une salle prévue à cet effet à chaque étage.

TITRE III - DROITS DES ELEVES

IV / A / DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Le groupe des internes de chaque établissement élit deux délégués dont le mandat est d'une année scolaire. Le délégué, représentant du groupe, assure un rôle permanent de liaison et d'information. Il a le devoir d'être disponible, de préparer les réunions et d'en rendre compte à ses camarades.

L'ensemble des délégués constitue l'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES qui se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée plénière.

Au début de l'année scolaire, les délégués des élèves choisissent leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne et élisent leurs représentants au CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE.

Par cette représentation, les élèves peuvent exercer leur droit d'expression collective auprès du chef d'établissement et au sein du conseil d'administration, de la commission permanente, du conseil de la vie lycéenne, de la commission Fonds Social Lycéen, des conseils de classe et du conseil de discipline, dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

IV / B / DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent créer des associations, domiciliées dans le lycée, déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, avec l'accord du conseil d'administration.

Le bureau de chaque association est tenu de présenter annuellement au conseil d'administration un programme d'activités pour l'année en cours et un bilan, moral et financier, pour l'année antérieure.

Tout groupe d'élèves peut animer une activité, interne au lycée, dans le cadre d'une association existante ou à créer, avec l'accord du chef d'établissement, en dehors des heures de cours.

Peuvent exister :

- **Une association sportive**

Les activités UNSS sont proposées aux choix des élèves au début de l'année scolaire. Les entraînements et les rencontres se déroulent le mercredi après-midi ou sur les créneaux 11h35- 13h ou en soirée pour les internes, sous la responsabilité de professeurs ou de surveillants.

- **Une maison des lycéens**

Le but de cette association est entre autre la création de clubs et d'ateliers au sein desquels les élèves peuvent trouver des activités de loisir. Tous les élèves peuvent adhérer à la MDL

PARTICIPATION DES FAMILLES

Les adhésions aux différentes associations sont vivement recommandées car elles jouent un rôle indispensable pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ASSURANCE

Une assurance scolaire est absolument conseillée pour toutes les activités scolaires à l'intérieur et hors de l'établissement. Elle est obligatoire pour les activités facultatives, notamment les sorties, les voyages collectifs et les activités de clubs.

IV / C / DROIT DE REUNION

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves ; il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
Ces réunions doivent permettre d'échanger des idées sur des questions d'actualité présentant un intérêt général ou sur la vie dans le lycée. Elles peuvent prendre différentes formes : débats, conférences, rencontres avec des intervenants extérieurs ou des personnels de l'établissement, …
Elles doivent rester conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation, dont le respect du pluralisme et de la neutralité (politique et religieuse).
Elles sont soumises à une autorisation préalable du chef d'établissement.
A cet effet, la demande de réunion sera formulée **par écrit au moins trois jours francs à l'avance** ; y seront obligatoirement précisés :

- l'identification du ou des élèves responsables, porteurs du projet et de la demande,
- les conditions matérielles envisagées pour garantir la sécurité des biens pendant la réunion,
- le nombre approximatif de participants afin d'adapter le local à ce nombre pour des raisons de sécurité des personnes,
- les noms des intervenants éventuels pour se mettre en conformité en termes d'assurance,
- les thèmes susceptibles d'être abordés pour prévenir toute initiative prohibée par la loi, en particulier celles de nature publicitaire ou commerciale.

IV / D / DROIT DE PUBLICATION

Les publications (tracts, affiches, journaux, revues) rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans le lycée. L'exercice de cette liberté d'expression prend tout son sens quand il est collectif.
L'exercice de ce droit entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de règles strictes liées à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par leurs écrits ; elle l'est devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil ; pour les élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée ; ils ne doivent être ni injurieux, ni calomnieux, ni mensongers.
- le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré, à sa demande.

Le chef d'établissement doit avoir connaissance du nom du responsable d'une publication et du contenu de cette dernière ; il peut en effet suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement quand cette dernière peut induire des effets néfastes sur les conditions de fonctionnement du service public d'éducation ; il en informe le conseil d'administration ; l'interdiction de diffuser une publication ne peut entraîner de sanctions à l'encontre des auteurs.

Si un élève majeur ou un personnel de l'établissement est désigné comme directeur de publication une diffusion hors établissement est possible sous réserve du respect de la procédure légale relative aux publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

IV / E / AFFICHAGE

Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des personnels et des élèves.
L'affichage sur un panneau est autorisé par le chef d'établissement ou son représentant.

TITRE IV - GESTION ADMINISTRATIVE DES ELEVES INTERNES

INSCRIPTION

L'inscription à l'internat n'est pas de droit. C'est un engagement annuel.

Elle est effectuée en début d'année, selon le calendrier des inscriptions du lycée A. Roussin.
Les établissements d'origine des élèves sont associés à ces inscriptions.
Elle est renouvelable chaque année.
Un élève qui souhaite s'inscrire à l'internat doit disposer d'un correspondant. Ce correspondant doit pouvoir l'héberger en cas de force majeure (maladie, alerte cyclonique, fermeture exceptionnelle de l'internat, ..).
En cas de changement de coordonnées du responsable ou du correspondant, les familles sont tenues de signaler ces changements à l'établissement immédiatement.

DEMISSION

La démission de l'internat n'est pas autorisée en cours d'année, sauf cas de force majeure.
Elle n'est donc possible que sur demande motivée et préalable du responsable légal adressée au Proviseur du lycée Antoine Roussin.
Elle ne sera effective qu'après accord du Proviseur, qui recueillera les avis des C.P.E. du lycée Antoine Roussin et du lycée d'origine, et après restitution de la carte d'internat.

REGLEMENT DES FRAIS DE PENSION

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Régional.
Pour les élèves inscrits dans les lycées autres que le lycée Antoine roussin, le règlement des frais de pension s'effectuent selon les règles de l'établissement d'origine.
Pour les élèves du lycée Antoine Roussin, le règlement s'effectue en quatre versements selon un échéancier remis à l'inscription.

REMISES D'ORDRE

1) Remises d'ordre accordées de plein droit

- fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, ..)
- décès d'un élève
- Elève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque celui-ci ne prend pas en compte la restauration ou l'hébergement pendant le voyage
- Elève en stage en entreprise

2) Remises d'ordre accordées sous conditions (c'est-à-dire sur la demande de la famille, accompagnée des pièces justificatives nécessaires)

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à 2 semaines de cours consécutives sans interruption.

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- élève changeant de catégorie en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile)
- Elève exclu par mesure disciplinaire
- Elève étudiant
- Elève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte
- élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (maladie, changement de résidence de la famille)

  La demande de remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

  La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

ABSENCES ET AUTORISATION DE SORTIES

Les demandes d'autorisation d'absence devront être déposées au bureau des **CPE**.

Toute absence devra être signalée le jour même par téléphone à la vie scolaire au **0262919333** ou après 17 h au **0262919431**.

Dans le cas contraire, les familles seront prévenues par téléphone de l'absence de leur enfant à l'internat. Un avis d'absence pourra être envoyé avec demande de justification.

Les élèves qui désirent une autorisation d'absence à l'année pour la nuit du mercredi devront en faire la demande écrite signée du représentant légal auprès du CPE à la rentrée scolaire.

Les internes sont libres de 17 h à **18 h 30**, **heure de présence à l'internat impérative**. Les élèves du lycée ANTOINE ROUSSIN ne peuvent cependant rester dans la cour de l'externat du lycée au delà de **17 h**.

En cas d'activités artistiques, sportives pratiquées en club ou diverses, les familles produiront une prise en charge par le club dégageant la responsabilité du lycée **ANTOINE ROUSSIN.**

En cas d'activités extérieures nocturnes, l'heure de retour sera fixée à **21h30,** délai de rigueur. Ils devront se restaurer par leur propre moyen. Passé ce délai, les élèves devront soit rentrer chez eux, soit être hébergés par le correspondant.

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée à un interne qui a cours le lendemain matin. Les demandes d'autorisation de sortie seront tout à fait exceptionnelles. Elles seront accordées par le CPE sur demande écrite des parents.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'internat (grève, alerte cyclonique, problème technique et de sécurité, etc.), les représentants légaux seront prévenus par téléphone et prendront les dispositions nécessaires afin que leur enfant réintègre le domicile : prise en charge par un membre de la famille, par le correspondant ou toute personne à leur convenance – retour de l'interne par ses propres moyens.

Tout élève absent en cours pendant la journée ne pourra être hébergé à l'internat le soir.

TITRE V – MOUVEMENTS DES ELEVES INTERNES

OUVERTURE ET FERMETURE

L'internat accueille les élèves du lundi matin **6h** au vendredi matin **7h30**.
Le lundi, les chambres seront ouvertes de **6h** à **8h** pour le dépôt des effets personnels.
Le mercredi, les élèves pourront accéder à leur chambre entre **12h30** et **14h.**
Les jours fériés, l'internat sera fermé la veille au matin et réouvrira le lendemain du jour férié de **6h** à **7h30**.

CIRCULATION

Du respect des consignes de circulation dépend la sécurité de tous.
La cage d'escalier centrale est réservée à la circulation des filles.
La cage d'escalier côté cuisine est réservée à la circulation des garçons.
La circulation entre les étages est strictement interdite.

Chaque interne doit pouvoir présenter à tout moment sa carte et son livret d'internat.

HORAIRES DE VIE

06h00	Réveil et appel des élèves dans leur chambre Toilette et rangement
06h30	Ouverture du restaurant scolaire : petit déjeuner
07 h	Fermeture des chambres et des étages
07h20	Fermeture du restaurant scolaire
07h30	Fermeture de l'internat
17h	Ouverture de l'internat : aucun élève ne peut être accueilli avant **17h**. Goûter jusqu'à **17h45.** Détente jusqu'à **18h30.** Etude possible en chambre ou en salle d'étude jusqu'à **18h30.**
18h30	**PRESENCE OBLIGATOIRE A L'INTERNAT (heure limite de rentrée)** **D**îner obligatoire. Présentation de la carte d'interne. Appel des élèves à leur passage au restaurant scolaire Accès interdit aux étages jusqu'à **19h45**.
19h15	Fin du service de restauration.
19h30	Fermeture du restaurant scolaire
19h45	Appel dans les chambres Toilette possible dans le calme.
20h15	**Heure d'étude obligatoire pour tous les élèves.** **Etude surveillée obligatoire pour les élèves de seconde en salle de permanence, excepté le mercredi**
21h15	Récréation pour ceux qui le souhaitent jusqu'à 21h35 Toilette possible dans le calme
21h45	**Les élèves doivent se trouver dans leur chambre de 21h45 à 6 h.** Appel dans les chambres **Extinction générale des lumières à 22h00**. Plus aucune activité n'est autorisée (y compris musique) sauf circonstances particulières avec autorisation préalable du surveillant.
Mercredi	Ouverture de l'internat à **12h30** De **12h30** à **14h00**, les élèves peuvent rester dans leur chambre pour vaquer à diverses occupations : rangement, toilette, travail… De **14h00 à 16h30, seuls les élèves autorisés** peuvent rester dans leurs chambres (repos ou travail), sous réserve d'un encadrement suffisant. Toute circulation dans les couloirs est interdite. Des salles de travail et des équipements collectifs sont à la disposition des élèves pour le restant de l'après-midi. Des activités socio-éducatives pourront être proposées aux élèves. Il est cependant vivement recommandé aux élèves de se mettre à jour dans leur travail scolaire avant de sortir ou de participer aux activités. De **20h00 à 21h35** : Soirée de loisirs. **Les élèves doivent se trouver dans leur chambre de 21h45 à 6 h.** Appel dans les chambres **Extinction générale des lumières à 22h00**.

TITRE VI - DISCIPLINE

La sanction prolonge, quand cela est nécessaire, l'action éducative : elle concerne les élèves qui font preuve d'indiscipline (comportement ou travail) ou qui transgressent les principes et dispositions du règlement intérieur. La vie au lycée étant fondée sur la notion de respect, les sanctions seront adaptées à la qualité, à la nature (matérielle ou morale) et à la gravité de la faute commise (principe de proportionnalité), à l'âge, au degré de responsabilité, à la personnalité et au contexte (principe de l'individualisation). L'élève doit être entendu et peut être accompagné, la punition doit être motivée et expliquée (principe du contradictoire), l'ensemble des procédures doit être respecté (principe de légalité).

Toutes punitions et sanctions doivent figurer dans le tableau suivant :

PUNITIONS SCOLAIRES	**SANCTIONS DISCIPLINAIRES**
Relèvent des personnels	*Relèvent du chef d'établissement du lycée Antoine Roussin et du conseil de discipline de l'établissement d'origine de l'élève*
Manquements aux obligations Perturbations dans la vie de d'internat	Manquements graves Atteinte aux personnes et aux biens
Liste des punitions **En cas d'oubli de la carte d'interne, passage au restaurant à la fin du service** Avertissement oral Information écrite sur le livret de l'interne signée par le représentant légal Retenues du mercredi après-midi Retenues le soir durant les heures d'études	*Echelle des sanctions* - Avertissement écrit - Exclusion temporaire < 8 jours Décision du chef d'établissement du lycée A. Roussin sans nécessité de conseil de discipline - Exclusion temporaire > 8 jours Décision du conseil de discipline du lycée d'origine de l'interne, sur demande du Proviseur du lycée A. Roussin - Exclusion définitive de l'internat, Décision du conseil de discipline du lycée d'origine de l'interne, sur demande du Proviseur du lycée A. Roussin Une mesure conservatoire d'exclusion de l'internat peut être prononcée par le Proviseur du lycée A. Roussin jusqu'à la tenue du conseil de discipline.
Mesures d'accompagnement Rédaction d'un rapport détaillé et immédiat sur les faits Entretien avec l'élève Convocation du responsable légal pour un entretien avec le chef d'établissement de l'internat ou son représentant.	*Mesures d'accompagnement* Rédaction d'un rapport détaillé et immédiat sur les faits Entretien avec l'élève Convocation du responsable légal pour un entretien avec le chef d'établissement de l'internat
Mesures de réparation Excuses écrites, orales Actions à caractère éducatif	*Mesures de réparation* Excuses écrites, orales Actions à caractère éducatif

Toute sanction fait l'objet d'une décision motivée adressée à l'élève et à son responsable légal par le chef d'établissement.
Elle est également transmise, selon le cas, au chef d'établissement du lycée d'origine.
Les notifications de sanctions sont versées au dossier scolaire de l'élève et y restent pendant une année.
En cas de dégradation volontaire commise par un élève, celui-ci, ou sa famille, sera pécuniairement responsable des dégâts causés : la réparation demandée par le lycée ne dispensera pas l'élève d'une sanction disciplinaire de la liste ci-dessus. Avec l'accord des parents, un élève pourra être activement impliqué dans la réparation des dégâts qu'il aura commis.

CONSEIL DE VIE SCOLAIRE

Le conseil de vie scolaire est une alternative préventive au Conseil de Discipline. Il doit permettre de proposer un accompagnement des sanctions éventuelles afin de favoriser une prise de conscience de l'élève face à une situation conflictuelle.
Il est réuni par le Chef d'établissement, à la demande des personnes concernées. Toutes les propositions du Conseil de Vie Scolaire sont soumises au chef d'établissement.

Composition du Conseil de Vie Scolaire

Il comprend :

- un personnel de direction
- un Conseiller Principal d'Education
- un surveillant
- un délégué de l'internat
- l'assistante sociale ou l'infirmière de l'établissement
- un représentant des parents désigné par l'association des parents

Sont convoqués devant ce conseil, l'élève et ses responsables.

Je soussigné, représentant légal de l'élève ci-après, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat du lycée Antoine Roussin. A Saint Louis, le ……. Le représentant légal, NOM : Prénom : Signature :	Je soussigné, élève au lycée …….. déclare avoir lu le règlement intérieur de l'internat du lycée Antoine Roussin. Je l'accepte et m'engage à le respecter. A Saint Louis, le …….. L'élève, NOM : Prénom : Signature :

Je soussigné, ……

Me déclare auprès du lycée Antoine Roussin, à Saint-Louis, comme correspondant de

L'élève ……..

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat de ce lycée.

A Saint-Louis le ……

Signature :

Coupon à renseigner et à joindre au dossier d'inscription